

généralisés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.

- 3) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
- 4) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
- 5) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

13.3 Dispositions relatives à la protection des milieux humides

13.3.1 Identification des milieux humides

- 1) Toute partie de terrain identifiée comme étant un milieu humide au plan 5 du Plan d'urbanisme et de développement durable.
- 2) Toute partie de terrain identifiée comme étant un milieu humide par un spécialiste en la matière et cartographiée par un arpenteur-géomètre précisant les limites exactes du terrain identifié comme milieu humide.

13.3.2 Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide présentant un lien hydraulique

- 1) Lorsqu'un milieu humide présente un lien hydraulique avec un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral et les dispositions relatives au littoral et aux rives du présent règlement s'appliquent.
- 2) Dans le cas où l'intervention est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère concerné.
- 3) Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle ou d'un quai, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'une allée d'accès privée peut être autorisé. La construction d'une passerelle visant à enjamber un milieu humide riverain pour permettre l'accès à un quai est aussi autorisée.

13.3.3 Milieu humide ne présentant pas de lien hydraulique à un lac ou un cours d'eau

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère concerné.

13.3.4 Les constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai dans un milieu humide

- 1) Dans un milieu humide présentant un lien hydraulique, aucune construction, aucun bâtiment, ouvrage ou travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction ne peuvent y être autorisés à moins de faire l'objet d'une autorisation du ministère concerné.



- 2) Par exception, les interdictions prévues au précédent alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants:
- a. La construction ou la reconstruction d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,6 m calculée dans le plus grand axe du ponceau (dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux).
 - b. Les travaux d'aménagement forestier ou faunique qui sont déjà soustraits à l'application d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'une réglementation gouvernementale s'y rapportant.
 - c. Les bâtiments, constructions temporaires ou accessoires sans fondation, aménagements extérieurs, activités d'entreposage extérieur rattachées à un bâtiment ou un usage principal, ne nécessitant aucune excavation, ni remblai ou déblai du terrain sur lequel ils sont projetés.
 - d. Les constructions, ouvrages ou travaux à des fins commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public qui affectent également le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.
 - e. Toute rue, route ou voie de circulation ou tout accès à un terrain exigeant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, à la condition qu'ils n'entravent pas la libre circulation de l'eau ou l'équilibre du drainage du milieu humide.
 - f. Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux suivants ou ouvrages suivants sont autorisés :
 - i. L'abattage d'arbres en ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule.
 - ii. Le lotissement et la localisation des voies de circulation à proximité d'un milieu humide.
 - iii. La coupe d'arbres requise pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle, ou à une allée d'accès. La construction d'une passerelle visant à enjamber un milieu humide riverain pour permettre l'accès à un quai est aussi autorisée.

13.4 Protection des aquifères et prise d'eau potable

Les aquifères répertoriés sur le territoire de la municipalité et identifiés à la carte 5 du Plan d'urbanisme et de développement durable constituent une ressource naturelle importante qui doit être protégée. Dans cette perspective, les règles suivantes doivent être respectées :

- 1) Aucune carrière, gravière ou sablière, ainsi que leur agrandissement dans le cas d'exploitations existantes, ne peuvent être mis en place à moins de trois cents (300 m) mètres d'un site d'aquifère reconnu.
- 2) Aucune entreprise de production ou de manutention de substances chimiques polluantes ou dangereuses pour la santé humaine ne peut être implantée à moins de trois cents (300 m) mètres du site de captage d'eau de la municipalité de Saint-Donat-de-Montcalm.
- 3) Aucune construction ne doit être établie à moins de trente (30 m) mètres des installations de captage d'eau de la municipalité soit :
 - a. Le puits au no approvisionnement : 10660,
 - b. Le puits 4 de Saint-Donat,
 - c. Les Condos des Cimes.

